

**INFORMATIONS ACTUALISEES – MINISTERE DE L ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA RELANCE au 9 07 2021**

**I - Ministère de l'économie, des finances et de la relance , au 9 07 2021 :  
Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (Urssaf, impôts  
directs)**

Les aides au paiement des cotisations et contributions sociales maintenues en juin, juillet et août 2021

Afin de soutenir l'emploi et permettre le retour au travail de salariés aujourd'hui en activité partielle, **l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales** sera maintenue jusqu'au mois d'août. Celle-ci concernera les **entreprises de moins de 250 salariés** des secteurs les plus affectés par la crise.

**1 - L'aide au paiement équivalente à 15 % de la masse salariale pour les mois de juin, juillet et août :**

Les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis, dès lors qu'elles ont été éligibles aux exonérations de charges patronales et à l'aide au paiement pour mars, avril ou mai, bénéficieront pour les mois de juin, juillet et août d'une aide au paiement égale à 15 % du montant des rémunérations brutes versées à leurs salariés au cours du mois précédent. Ce dispositif sera définitivement adopté dans le projet de loi de finances rectificative actuellement débattu au Parlement. Les employeurs peuvent toutefois appliquer par anticipation ce nouveau dispositif d'aide au paiement de 15 % dès leurs déclarations du mois de juillet

**2 - Le maintien des dispositifs d'exonération de charges patronales et d'aide au paiement de 20 % de la masse salariale pour les entreprises considérées comme fermées en début de mois :**

Les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis, qui en début de mois, sont fermées administrativement ou restent soumises à des mesures de jauge inférieures à 50 % de l'effectif autorisé, continuent de bénéficier, pour le mois concerné, des exonérations de charges patronales et de l'aide au paiement de 20 % de la masse salariale du montant des rémunérations brutes versées à leurs salariés au cours du mois précédent.

Sont notamment concernés, pour le mois de juin, l'ensemble des salles de sport, des bars et restaurants, y compris ceux avec des terrasses, dont les espaces intérieurs étaient interdits d'accueil du public jusqu'au 9 juin, ainsi que les cinémas, salles de spectacle et théâtres, restant soumis à des mesures de jauge égales à 35 % de l'effectif autorisé jusqu'à cette date. Sont concernés pour le mois de juillet l'ensemble des boîtes de nuit.

## **II - Ministère de l'économie, des finances et du plan de relance – 9 07 201 ; TVA, commerce électronique et achats en ligne : ce qui change au 1er juillet**

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les règles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le commerce électronique entre entreprises et consommateurs évoluent. Le principe général de taxation de la TVA dans l'État membre de consommation et la lutte contre la fraude à la TVA sont renforcés.

### **Ce qui change au 1<sup>er</sup> juillet pour les entreprises de vente en ligne**

Les changements concernent toutes les ventes en ligne de marchandises en provenance de pays hors de l'Union européenne, ou intra-européennes. **Le régime actuel de TVA est simplifié. Un seuil unique de 10 000 €** est désormais applicable.

Au-delà, la TVA est déclarée et payée dans l'État membre de consommation.

#### **Un guichet unique TVA**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet, **la collecte de la TVA est fiabilisée**. Les plateformes de vente en ligne deviennent, dans certains cas, redevables de la TVA et doivent appliquer de nouvelles obligations en matière de tenue de registres.

**Le champ d'application des guichets uniques de TVA**, mis en place dans chaque État membre de l'UE, **est élargi**. Ceci, afin de simplifier les démarches des entreprises, notamment les plateformes, et leur éviter de s'immatriculer dans chaque État membre de consommation pour acquitter la TVA.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet, les entreprises inscrites au **guichet français** ne sont plus tenues de s'immatriculer auprès des administrations fiscales des autres États membres pour déclarer et payer la TVA.

#### **Lutter contre le fractionnement de colis pour échapper à la TVA**

De plus, toujours à compter du 1<sup>er</sup> juillet, les ventes à distance de biens situés en dehors de l'UE de **moins de 22 €** ne sont plus exonérées de TVA, sauf dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM).

Cela permet de lutter contre le fractionnement de colis pour échapper à la TVA. Ces ventes sont désormais toutes taxables à la TVA. Celle-ci peut être collectée par le vendeur ou la plateforme auprès de l'acheteur au moment de la vente en ligne grâce au **guichet unique à l'importation ou Import one-stop shop (IOSS)** lorsqu'elles n'excèdent pas 150 €.

Au-delà, la TVA devra être déclarée à la douane de manière électronique et ces formalités seront effectuées par les transporteurs agissant pour le compte des acheteurs en ligne.

- Une **téléprocédure dédiée** est proposée sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) depuis l'espace fiscal professionnel des opérateurs pour réaliser ces démarches.
- En cas de questions sur les modalités d'inscription au nouveau dispositif, une **boîte mail** : [TVA.e-commerce\[@\]dgfip.finances.gouv.fr](mailto:TVA.e-commerce[@]dgfip.finances.gouv.fr).

### **Qu'est-ce qui change pour les particuliers :**

Pour les particuliers qui achètent sur des sites qui vendent **toutes taxes comprises (TTC)**, rien ne change.

Les particuliers qui achètent sur des sites qui vendent **hors taxe** et n'appliquent pas la TVA au moment de la vente en ligne, pourront se voir réclamer par le transporteur, lors de la livraison de leur colis, le paiement des droits et taxes, notamment la TVA.

Le transporteur pourrait également réclamer au consommateur des frais de gestion, en plus de la TVA. Pour éviter tout surcoût au moment de la livraison, il est donc important de vérifier, au moment de l'achat en ligne, que le prix affiché par le vendeur en ligne inclut bien la TVA.

#### Pour mémoire : Commerce en ligne et fraude à la TVA

Les ventes en ligne ont atteint 112 Md€ en France en 2020, soit une progression de 8,5 % par rapport à 2019.

Les règles fiscales et douanières doivent ainsi évoluer pour garantir les conditions d'une concurrence loyale entre tous les acteurs européens et étrangers du commerce en ligne, ainsi qu'entre ceux du commerce électronique et du commerce physique de détail.

En effet, jusqu'à présent, les commerçants et e-commerçants de l'Union européenne(UE)subissaient la concurrence déloyale de certains vendeurs en ligne implantés hors UE. Ceux-ci profitaient de dispositifs obsolètes pour échapper au paiement de la TVA.

Plus de 5 Md€ de TVA pourraient être collectés dans l'UE sur ces transactions qui échappaient jusqu'à présent à l'impôt (*source : Commission européenne*).

### **III Ministère de l'économie, des finances et de la relance ; Un soutien financier pour les restaurateurs employant un salarié en insertion**

Le Gouvernement a annoncé ce 30 juin la mise en place d'une aide financière destinée aux entreprises du secteur de la restauration. Cette initiative doit favoriser le recrutement de salariés en structure d'insertion, mais également répondre aux besoins de recrutements auxquels fait face actuellement le secteur.

Soutenir et favoriser le recrutement de salariés en insertion dans les métiers de la restauration, tout en soutenant la reprise d'activité des restaurateurs.

C'est l'essence des solutions présentées ce 30 juin par Alain Griset, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises et Brigitte Klinkert, ministre déléguée auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, chargée de l'Insertion.

#### **Une aide financière pour chaque heure effectuée**

Dans le détail, à compter du 1er juillet et jusqu'au 30 septembre 2021, l'État apportera un soutien financier de **1,5 euro supplémentaire pour chaque heure effectuée par un salarié en structure d'insertion**. Celui-ci doit disposer d'une expérience dans les métiers de la restauration et être mis à disposition par des [associations intermédiaires \(AI\)](#) ou par des [entreprises de travail temporaire d'insertion \(ETTI\)](#).

#### **Une solution pour répondre aux difficultés de recrutement**

Cette solution concrète a pour objectif de soutenir la reprise d'activité des entreprises du secteur de la restauration qui font par ailleurs face à des difficultés de recrutement. En favorisant l'accès à l'emploi de personnes qui en sont privées, ce sont plusieurs centaines de personnes qui pourraient ainsi être mobilisées sur les métiers de la restauration pour la période estivale.

#### **Une plateforme pour faciliter la mise en relation**

Dès aujourd'hui les AI et ETTI sont ainsi invitées à solliciter les restaurants afin de construire de nouvelles collaborations efficaces et utiles pour répondre aux besoins actuels. Les restaurateurs peuvent également contacter les AI et ETTI les plus proches, ainsi que les entreprises et chantiers d'insertion, pour faire part de leur besoin de recrutement. Une plateforme en ligne est disponible pour effectuer ces rapprochements : <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>.

À terme, cette initiative doit permettre d'évoluer vers une relation durable entre ces structures et les employeurs de la restauration. Le Gouvernement souhaite notamment s'appuyer sur les moyens d'aide à la professionnalisation déployés à travers le Plan d'investissement dans les compétences [« insertion par l'activité économique »](#).

#### **IV - Ministère de l'économie, des finances et de la relance 9 7 2021-07-12 ; Appel à projets « Autonomie (vieillesse et situations de handicap) »**

Le cahier des charges de l'appel à projets « Autonomie (vieillesse et situations de handicap) » relatif à l'action « Programmes prioritaires de recherche » du programme d'investissements d'avenir est approuvé.

Il est consultable sur les sites internet de l'Agence nationale de la recherche et du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.gouvernement.fr/les-appels-a-projets-en-cours>.

#### Références

- [Arrêté NOR : PRM12119278A du 30 juin 2021, JO du 3 juillet](#)

#### **V –information et commentaire de la Gazette des communes 9 07 2021 ; MaPrimeRenov**

Un [décret du 8 juillet](#) modifie le [décret du 14 janvier 2020](#) modifié, pris en application de l'[article 15 de la loi de finances du 28 décembre 2019 pour 2020](#), qui prévoit la création d'une prime de transition énergétique, baptisée MaPrimeRénov', et distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Le décret prévoit plusieurs évolutions du dispositif :

- pour les propriétaires bailleurs, le bénéfice de la prime est conditionné à un engagement visant à encadrer l'augmentation du loyer pour compenser la réalisation des travaux financés par MaPrimeRénov' ainsi qu'à informer le locataire des travaux réalisés et de la déduction du montant de la prime de l'éventuelle revalorisation de loyer qui en découlerait ;
- également pour les propriétaires bailleurs, la durée de location de 5 ans minimum au titre de résidence principale commence à compter de la date du paiement de la prime, et non plus à la date de la prise d'effet du bail ;
- la prime s'adapte aux territoires d'outre-mer, avec la création de trois forfaits spécifiques à ces territoires et leur exclusion à ce stade du forfait rénovation globale et des bonifications en raison de l'impossibilité matérielle de réaliser un diagnostic de performance énergétique (DPE) sur ces territoires ;
- les personnes morales propriétaires d'un logement sont explicitement exclues du bénéfice de la prime ;
- les travaux réalisés par anticipation entre le 1er janvier et le 30 juin 2021 par des personnes titulaires de droits réels immobiliers conférant l'usage d'un logement et occupant leur logement seront bien éligibles à la prime à compter du 1er juillet 2021 ;

- l'ajout d'un cas dérogatoire permettant l'allongement du délai d'achèvement des travaux par le directeur général de l'ANAH ;
- en cas de litige, le recours administratif préalable obligatoire est exercé exclusivement par le demandeur.

Un [arrêté](#) du même jour apporte aussi plusieurs évolutions du dispositif au niveau des caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations éligibles à la prime :

- la prime s'adapte aux territoires d'outre-mer, avec la création de trois forfaits spécifiques à ces territoires et leur exclusion à ce stade du forfait rénovation globale et des bonifications en raison de l'impossibilité matérielle de réaliser un diagnostic de performance énergétique (DPE) sur ces territoires ;
- pour les travaux d'isolation des murs par l'extérieur, le calcul de la prime et de la dépense éligible tient compte du montant total des aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie (CEE), indépendamment du plafond de surface de 100 m<sup>2</sup> ;
- l'ajout d'un modèle d'attestation sur l'honneur pour les propriétaires bailleurs, attestant l'engagement de ce dernier à louer le logement à titre de résidence principale pendant 5 ans et encadrant l'augmentation du loyer ;
- la précision des pièces justifiant un titre de propriété ou un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement.

Ces deux textes s'appliquent aux demandes de primes déposées à compter du 1er juillet 2021.

#### Références

- [Décret n° 2021-911 du 8 juillet 2021, JO du 9 juillet](#) ;
  - [Arrêté NOR : LOGL2119191A du 8 juillet 2021, JO du 9 juillet](#).
-